



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ MUNICIPAL CONJOINT

*Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Relatif à l'interdiction de tonnage sur le pont du "bief Chambeau"*

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (71), Hervé Carreau, et le Maire de la commune de Crêches-sur-Saône, Valentin Carreras,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- Vu** Les articles R. 411-1 et suivants du Code de la route relatifs aux dispositions générales en matière de circulation ;
- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-25 et R.432-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux limitations de vitesse et de tonnage applicables sur les voies communales ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie --- signalisation de prescription, et notamment les panneaux B13 et B14 ;
- Vu** L'avis favorable des services techniques communaux attestant l'inadéquation structurelle du pont du chemin du Chapitre, enjambant le bief Chambeau, à supporter les charges supérieures à 3,5 tonnes ;

Considérant que le pont du chemin du Chapitre, situé sur la limite communale entre La Chapelle de Guinchay et Crêches-sur-Saône, constitue un passage étroit enjambant le bief Chambeau ;

Considérant que l'état visible de la structure du pont laisse à penser qu'il n'est plus utilisable en l'état et ne peut supporter des charges supérieures à 3,5 tonnes

Considérant que ce défaut structurel crée un risque manifeste pour la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que la restriction de tonnage s'impose comme une mesure de sécurité publique nécessaire et proportionnée ;

Considérant que les engins agricoles constituent une part essentielle de l'économie locale et que l'activité agricole en zone rurale justifie une dérogation garantissant la libre circulation de ces véhicules ;

Considérant que les deux communes, partageant des enjeux de sécurité et de coexistence entre utilisation routière générale et activités agricoles, ont décidé d'agir conjointement pour assurer une protection équitable.

ARRETEMENT

Article 1er : Limitation du tonnage

La circulation est interdite, sur le pont du chemin du Chapitre enjambant le bief Chambeau, à tous véhicules à moteurs dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes.

Article 2 : Dérogation

Les véhicules agricoles et engins de travaux agricoles sont exceptés de l'interdiction fixée à l'article 1er.

Sont notamment exemptés de cette restriction : Les véhicules viticoles et de travail de la vigne, les tracteurs agricoles, quels que soient leurs poids et attelages, les remorques agricoles utilisées au transport de récoltes ou à titre accessoire des travaux agricoles.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux respectifs.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er jour après sa publication et de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera publié aux conditions légales et notifié au préfet de Saône-et-Loire, à la gendarmerie, à la police municipale des deux communes, et au gestionnaire de voirie concerné.

Hervé Carreau, Maire de La Chapelle de Guinchay (71) Valentin Carreras, Maire de Crêches-sur-Saône (71)

Fait à La Chapelle de Guinchay (71), le 1/06/2026 Fait à Crêches-sur-Saône (71), le 29/05/2026



Valentin Carreras



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.